

PROJET MODIFIÉ

INSTRUCTION

**Fixant la liste des agents des services  
des Douanes dont la présence en service est indispensable  
en cas de grève**

Article 1 – Afin d'assurer la continuité du service public et la protection des personnes et des biens et notwithstanding le pouvoir de désignation du directeur général des douanes et droits indirects, les modalités d'exercice du droit de grève des agents des douanes sont précisées dans le cadre de l'article 2 ci-dessous.

Article 2 - La participation à un mouvement d'arrêt du travail est interdite aux :

1<sup>o</sup>) Personnels exerçant des fonctions de direction dont la présence est indispensable à la continuité du service:

- a- Chefs de service interrégionaux, directeurs régionaux et interrégionaux, directeurs régionaux adjoints,
- b- Directeurs adjoints et inspecteurs principaux, adjoints aux directeurs ou exerçant des fonctions de chef divisionnaire contrôlant l'activité des agents relevant de la branche de la surveillance.

2<sup>o</sup>) Personnels exerçant dans les services de la surveillance ayant autorité sur les personnels relevant du 3<sup>o</sup> du présent article et dont la présence est indispensable à l'exécution des missions énumérées au même article.

3<sup>o</sup>) Agents des douanes relevant de la branche de la surveillance lorsqu'ils sont affectés :

- a- à la réalisation des contrôles transfrontaliers mis en œuvre au titre de la convention de Schengen,
- b- à la réalisation des contrôles de sûreté aérienne, ferroviaire, portuaire et maritime, ainsi que des contrôles de sûreté sur le lien fixe Trans-Manche,
- c- au renforcement des contrôles à la circulation décidés par l'autorité administrative habilitée lors de la survenance d'une situation de crise présentant des risques pour la sécurité du consommateur, de la santé publique et de l'environnement,
- d- à la protection de la sécurité des tunnels internationaux,
- e- à la mise en œuvre des mesures de niveau d'alerte écarlate et rouge prévues par le plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection Vigipirate, ainsi que des contrôles renforcés décidés par l'autorité administrative habilitée en niveau d'alerte orange et jaune,
- f- à la garde des sites dont le fonctionnement est indispensable aux besoins essentiels du pays,
- g- à l'exercice des missions de sécurité relevant de l'action de l'Etat en mer,
- h- à l'exécution des enquêtes judiciaires,
- i- à l'exécution de contrôles conjoints avec les services de police et de gendarmerie programmés dans le cadre de plans de coordination ou d'actions planifiées décidés par l'autorité administrative habilitée.

Article 3 – Entrée en vigueur

Ces dispositions sont applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Paris, le

Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,

Le ministre délégué au budget  
et à la réforme budgétaire,